

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

YUGO/YUK

CR 2004/10 (traduction)

CR 2004/10 (translation)

Lundi 19 avril 2004 à 17 h 20

Monday 19 April 2004 at 5.20 p.m.

6 Le PRESIDENT : La Cour entendra à présent la plaidoirie du Royaume-Uni. Je donne la parole à sir Michael Wood, agent du Royaume-Uni.

Sir Michael WOOD : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est pour moi un honneur de me présenter devant vous aujourd'hui en qualité d'agent du Royaume-Uni. Les membres de notre équipe sont M. Chanaka Wickremasinghe, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères, qui est notre agent adjoint, M. Greenwood, notre conseil, et M. David Burton, membre de notre ambassade à La Haye, qui intervient comme conseiller.

Monsieur le président, le conseil du Royaume-Uni, M. Greenwood, va vous exposer notre argumentation. Avant de vous prier de lui donner la parole, j'aimerais simplement saluer l'équipe juridique de la partie adverse, M. Varady et ses collègues; je tiens à les assurer de notre très haute estime et dire en particulier l'intérêt que nous aurons à entendre leurs exposés mercredi.

Monsieur le président, sans plus de cérémonie, je vous prie de bien vouloir inviter M. Greenwood à s'adresser à la Cour.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, sir Michael. Je donne maintenant la parole à M. Greenwood.

M. GREENWOOD : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est pour moi un honneur de me présenter une fois de plus devant vous, et ce au nom de mon pays.

INTRODUCTION

1. Les circonstances de la présente procédure orale sont inhabituelles — voire exceptionnelles — pour la Cour. A l'instar des défendeurs dans les sept autres affaires plaidées cette semaine, le Royaume-Uni a soulevé des exceptions préliminaires dont la date de dépôt remonte à juillet 2000¹. Dans ses conclusions finales, le Royaume-Uni a prié la Cour de dire et

¹ Exceptions préliminaires du Royaume-Uni (EPRU), 20 juin 2000, accompagnées d'un volume d'annexes (annexes aux EPRU). En février 2004, les défendeurs dans les huit affaires ont présenté un document intitulé «Documents nouveaux présentés par les Etats défendeurs en vertu de l'article 56 du Règlement de la Cour» (ci-après «des documents nouveaux») ainsi qu'un document intitulé «Correspondance adressée à la Cour internationale de Justice après dépôt des observations et conclusions écrites du demandeur le 18 décembre 2002» (ci-après «le volume de correspondance»).

7 juger, premièrement, qu'elle n'avait pas compétence et, deuxièmement, que les demandes formées contre le Royaume-Uni étaient en tout état de cause irrecevables². Des arguments détaillés ont été exposés à l'appui de ces conclusions dans la pièce écrite du Royaume-Uni.

2. Après avoir demandé deux prorogations de délai — motivées, comme la Cour l'a indiqué dans les ordonnances y relatives³, par ce que le demandeur qualifiait de «changements profonds» survenus en Yougoslavie et ayant «placé l'[affaire] dans une tout autre perspective» —, la République fédérale de Yougoslavie a déposé, en décembre 2002, un exposé écrit contenant ses observations et conclusions. Ce document, monsieur le président, fait à peine une page; le demandeur n'y répond pas directement aux arguments du Royaume-Uni et, surtout, n'invite pas la Cour à rejeter les conclusions finales de celui-ci. En revanche, ses observations et conclusions s'apparentent à un renoncement aux deux seuls chefs de compétence invoqués dans la requête. Et il prie explicitement la Cour de statuer sur sa compétence à la lumière des observations qu'il expose — une demande réitérée dans sa lettre du 28 février 2003⁴.

3. Ainsi, la Cour se trouve en présence d'un demandeur et d'un défendeur qui s'accordent en fait à considérer qu'elle n'a pas compétence en l'espèce. Il semble qu'il n'y ait plus de différend entre les Parties quant à la compétence et, partant, plus de différend devant la Cour. Nous estimons que la décision de la Cour, quelle qu'elle soit, devra refléter ce point essentiel.

4. La question est alors la suivante : où cela nous mène-t-il ? D'un côté, c'est évidemment de la Cour que relève la compétence de la compétence. Ce principe, qui découle du paragraphe 6 de l'article 36 du Statut, est bien établi par la jurisprudence. La présente procédure orale a pour objet de permettre aux Parties à chaque affaire d'exposer leurs conclusions sur la manière dont la Cour devrait exercer cette compétence. De l'autre côté, que le demandeur n'invoque plus dans son exposé écrit une quelconque compétence à l'égard de ses prétentions est à l'évidence un fait de la plus haute importance. Il le serait pour tout tribunal, mais il l'est encore plus pour une cour dont la compétence est subordonnée au consentement des parties.

² EPRU, p. 102.

³ Ordonnances du 21 février 2001 et du 20 mars 2002.

⁴ Volume de correspondance.

8

5. Par conséquent, l'objet de la procédure orale en l'espèce doit être avant tout — à notre sens — d'examiner les conséquences qui découlent de la teneur de l'exposé écrit du demandeur en date du 18 décembre 2002. Mais cela pose un dilemme pour les défendeurs. Le paragraphe 1 de l'article 60 du Règlement de la Cour exhorte les parties à présenter des exposés oraux aussi succincts que possible et portant «sur les points qui divisent encore les parties». Cependant, dans l'affaire qui nous occupe, il n'est pas évident qu'il reste des points divisant encore les Parties quant à l'objet de la procédure orale.

6. Car celle-ci porte principalement sur une question : la Cour a-t-elle compétence pour connaître d'un aspect quelconque des demandes formulées dans la requête puis réitérées dans le mémoire ? Si l'on répond par la négative, l'affaire s'arrête là. Seule une autre question pourrait être soulevée au cours des audiences, celle de la recevabilité des demandes; or, même cette question-là n'a pas besoin d'être tranchée si la Cour conclut à son incompétence.

7. Si l'on comprend bien son exposé écrit, le demandeur semble dire qu'il n'existe plus de désaccord entre les Parties quant à la compétence. Mais il n'a pas pour autant abandonné la procédure (préférant à l'évidence, pour une raison inconnue, que cette procédure s'achève par un arrêt de la Cour). Nous ne savons pas encore quelle sera la position du demandeur dans la procédure orale. Le Royaume-Uni n'a donc pas le choix : nous devons répondre — ne serait-ce que brièvement — aux arguments sur la compétence invoqués par le demandeur dans sa requête, au stade des mesures conservatoires et dans son mémoire, et nous devons le faire à la lumière de l'exposé écrit qu'il a présenté ultérieurement.

8. Cependant, Monsieur le président, conformément à l'article 60 du Règlement, je ne reviendrai pas sur tout ce qui a déjà été dit dans les exceptions préliminaires du Royaume-Uni. Si vous le voulez bien, je privilégierai trois questions. *Premièrement*, les conséquences de la teneur de l'exposé écrit du demandeur en date du 18 décembre 2002, qui constitue sa seule réponse à nos exceptions préliminaires; *deuxièmement*, les principales raisons pour lesquelles le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour (la «clause facultative») ne peut manifestement pas constituer une base de compétence en l'espèce; et *troisièmement*, les principales raisons pour lesquelles la convention sur le génocide ne peut davantage fonder la compétence de la Cour.

Je conclurai alors, Monsieur le président, par quelques brèves remarques sur les allégations du demandeur concernant les événements survenus depuis l'adoption de la résolution 1244 du Conseil de sécurité en date du 10 juin 1999.

- 9 9. Afin d'éviter tout malentendu, permettez-moi toutefois de préciser que le Royaume-Uni maintient la totalité des arguments qu'il a invoqués dans ses exceptions préliminaires. Que je ne les aborde pas tous ici ne doit pas pousser à conclure que nous aurions renoncé à certains de ces arguments.

L'EFFET DE L'EXPOSE ECRIT DU DEMANDEUR DU 18 DECEMBRE 2002

10. Je commencerai donc par traiter de la réponse du demandeur à nos exceptions préliminaires. La partie significative de l'exposé écrit du demandeur, que mon distingué collègue M. Bethlehem a lue à votre intention ce matin, développe deux points.

11. Premièrement, le demandeur reconnaît à présent qu'il n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies à la date à laquelle la demande en l'espèce a été déposée. Il en conclut à juste titre qu'il n'était pas «partie au Statut de la Cour en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies». Le demandeur n'ayant jamais prétendu être partie au Statut à un quelconque autre titre et ayant été dans l'incapacité de le faire, il y a lieu d'en conclure qu'il reconnaît n'avoir pas été partie au Statut de la Cour au moment du dépôt de sa demande.

12. Si ce raisonnement est correct — et c'est bien sûr ce que le Royaume-Uni a toujours affirmé —, il s'ensuit que le demandeur n'était pas habilité à introduire une instance contre le Royaume-Uni ni, de fait, contre aucun des défendeurs dans le cadre des sept autres affaires. La Cour n'est ouverte qu'aux parties au Statut et aux Etats qui peuvent en invoquer le paragraphe 2 de l'article 35. De l'aveu même du demandeur, il n'était pas partie au Statut et n'a jamais tenté d'en invoquer le paragraphe 2 de l'article 35. Pour les raisons exposées dans nos exceptions préliminaires, il aurait d'ailleurs été dans l'incapacité de le faire⁵. La Cour n'a donc compétence *ratione personae* à l'égard d'aucun des aspects de cette affaire. Il semble que les Parties soient à présent d'accord sur ce point.

⁵Exceptions préliminaires du Royaume-Uni, par. 3.27-3.34.

10

13. En outre, puisque — comme il l'admet désormais expressément — le demandeur n'est pas devenu partie au Statut de la Cour avant le 1^{er} novembre 2000, il n'aurait pas pu présenter avant cette date de déclaration valide au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Par conséquent, la déclaration qu'il a entendu faire en ce sens le 25 avril 1999 (déclaration remise le lendemain), est nulle et non avenue. Par son exposé écrit du 18 décembre 2002, le demandeur renonce donc à fonder la compétence de la Cour sur la clause facultative. Il ne cherche plus du tout — et ne peut plus le faire — à invoquer cette clause facultative.

14. Le second paragraphe de la partie de l'exposé écrit consacrée à la question précise que le demandeur n'était pas partie à la convention sur le génocide avant mars 2001. Ainsi, lorsqu'il a présenté sa demande, le demandeur ne pouvait fonder la compétence de la Cour sur la convention.

15. Encore une fois, ce qu'il importe de relever ici, c'est que le demandeur y renonce de nouveau à la base sur laquelle il cherchait, dans sa demande et son mémoire, à fonder la compétence de la Cour.

16. L'exposé écrit est donc intéressant à plus d'un titre. Il confirme une grande partie de la thèse exposée par le Royaume-Uni dans ses exceptions préliminaires ainsi que dans ses conclusions orales de 1999. Les Parties s'entendent donc désormais sur le fait que le demandeur n'était ni membre de l'Organisation des Nations Unies ni partie au Statut de la Cour au moment où il a présenté sa demande et qu'il n'était pas habilité à soumettre de déclaration valide au titre de la clause facultative. A ce titre, l'exposé écrit du demandeur était les arguments que nous avons déjà avancés.

17. Toutefois, et plus fondamentalement, il convient de se demander comment il pourrait y avoir compétence dans une affaire où le défendeur a toujours nié qu'il pût y avoir compétence et où le demandeur a désormais renoncé aux deux fondements sur lesquels il avait tenté d'asseoir la compétence de la Cour. Même si, comme je l'ai déjà dit, c'est la Cour qui détient la compétence de la compétence, les positions adoptées par les Parties quant à la compétence de la Cour en l'espèce ont, en tant que telles, des effets en droit.

18. Le paragraphe 6 de l'article 36 du Statut, qui énonce le principe de la compétence de la compétence, dispose : «*En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.*» Or, à la lumière des pièces écrites, on a du mal à voir à présent un désaccord sur la

question de la compétence. D'une part, le Royaume-Uni a systématiquement nié l'existence d'une base quelconque fondant la compétence de la Cour et, d'autre part, le demandeur, de par les éléments qu'il développe dans son exposé écrit, admet à présent cette thèse.

11 19. Monsieur le président, ainsi que l'a Cour l'a précisé à maintes reprises, «l'un des principes fondamentaux de son Statut est qu'elle ne peut trancher un différend entre des Etats sans que ceux-ci aient consenti à sa juridiction»⁶. C'est la raison pour laquelle, conformément au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement, le demandeur doit, autant que possible, indiquer dans sa demande «les moyens de droit sur lesquels [il] prétend fonder la compétence de la Cour». Toutefois, même si la Cour n'a jamais eu l'occasion, à ce jour, de se prononcer sur cette question, sa compétence, selon nous, ne saurait se fonder sur une base invoquée par un Etat dans sa demande mais à laquelle celui-ci a renoncé devant la Cour au stade des exceptions préliminaires de l'instance.

20. Cette conclusion se trouve d'ailleurs dans une certaine mesure confirmée par l'exception très limitée que la Cour a reconnue à la règle selon laquelle les bases de compétence doivent être précisées dans la demande. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour a admis qu'«un autre motif de compétence p[ouvait] ... être porté ultérieurement à l'attention de la Cour», mais a souligné qu'elle ne pouvait en tenir compte qu'«à condition que le demandeur ait clairement manifesté l'intention de procéder sur cette base»⁷. Son insistance sur cette condition reflète à notre sens un principe double selon lequel, premièrement, la Cour ne peut se fonder sur une base de compétence particulière que si un demandeur l'invoque et, deuxièmement, le seul fait d'affirmer une base de compétence ne suffit pas : le demandeur doit manifester son intention de «procéder sur cette base»; en d'autres termes, il doit continuer à se fonder sur ce titre de compétence.

⁶ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, C.I.J. Recueil 1995, p. 101, par. 26, cité au paragraphe 19 de l'ordonnance de 1999 rendue en l'espèce par la Cour.

⁷ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité*, C.I.J. Recueil 1984, p. 392, par. 80.

21. Il semble qu'il s'agisse là d'un raisonnement inédit, mais le principe est clair. Si la Cour exerçait sa compétence sur une base à laquelle le demandeur a renoncé et qui a toujours été contestée par le défendeur, elle tournerait en dérision le principe d'une compétence fondée sur le consentement des parties.

22. Il s'ensuit donc que, indépendamment des raisons pour lesquelles le demandeur a renoncé aux seules bases juridiques sur lesquelles la compétence, selon lui, pourrait être fondée, ce renoncement a pour conséquence qu'il n'existe pas de base sur laquelle la Cour puisse désormais exercer sa compétence.

12 23. Cet argument met selon nous un terme à la question et il serait parfaitement opportun que la Cour raye tout simplement l'affaire de son rôle. Toutefois, au vu des circonstances inhabituelles de cette audience, je vais montrer à présent que, en tout état de cause, aucun des éléments initialement invoqués par le demandeur — et auxquels il a désormais renoncé — n'aurait pu asseoir la compétence de la Cour.

LA CLAUSE FACULTATIVE

24. Monsieur le président, pour commencer, l'examen de la clause facultative fait ressortir qu'il y a trois raisons distinctes pour lesquelles la déclaration déposée en 1969 par le Royaume-Uni et la déclaration que la République fédérale de Yougoslavie a entendu présenter le 25 avril 1999 ne peuvent fonder la compétence : *premièrement*, ainsi que le demandeur l'admet à présent, la déclaration du 25 avril 1999 ne représentait pas une acceptation valide de la compétence au titre du paragraphe 2 de l'article 36; *deuxièmement*, même si la déclaration du 25 avril 1999 avait été valide, il résulte des réserves dont elle était assortie que la présente instance n'aurait pu entrer dans le cadre de cette déclaration; et *troisièmement*, en tout état de cause, ainsi que la Cour l'a reconnu dans son ordonnance du 2 juin 1999⁸, la réserve des «douze mois» contenue dans la déclaration du Royaume-Uni a pour effet d'empêcher le fondement de la compétence en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 en l'affaire contre le Royaume-Uni.

⁸Affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Royaume-Uni) (mesures conservatoires)*, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999, par. 23-25.

25. Monsieur le président, je puis être relativement bref sur les deux premiers points, car ils ont été judicieusement traités, et de manière fait exhaustive, par les conseils des autres défendeurs, dont le Royaume-Uni fait avec reconnaissance siens les arguments sur ce point.

La déclaration qu'a entendu faire le demandeur était entachée de nullité

26. Sur le premier point, je n'ajouterais que la chose suivante. Pour que la déclaration d'avril 1999 soit valable et effective en tant que base de compétence en l'espèce, le demandeur devait être partie au Statut de la Cour à la date où la déclaration a été déposée ainsi qu'à la date où la requête a été présentée en vertu de ladite déclaration. Ces conditions ne peuvent être remplies que si le demandeur était Membre de l'Organisation des Nations Unies à ces deux dates.

27. Or, Monsieur le président, c'est précisément ce que nient toutes les entités concernées par la dissolution de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. C'est ce qu'a nié le Conseil de sécurité lorsqu'il a adopté la résolution 757 (1992)⁹, dans laquelle il a déclaré expressément que la prétention du demandeur d'assurer automatiquement la continuité de l'ex-RFSY comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'avait pas été généralement acceptée. C'est à nouveau ce qu'il a fait par sa résolution 777 (1992)¹⁰, dans laquelle il a considéré que la République fédérale de Yougoslavie ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, lui recommandant de présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouveau Membre.

28. C'est ce qu'a nié l'Assemblée générale en des termes similaires, par exemple dans sa résolution 47/1¹¹.

29. C'est ce qu'ont nié les autres Etats qui ont succédé à l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, dont chacun a été admis à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouveau Membre¹².

⁹ EPRU, annexe 22.

¹⁰ *Ibid.*, annexe 23.

¹¹ *Ibid.*, annexe 24.

30. C'est ce qu'a nié la commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en ex-Yougoslavie, présidée par M. Robert Badinter¹³.

31. C'est ce qu'ont nié d'autres Etats présents dans la région, dont le Royaume-Uni¹⁴.

32. Et aujourd'hui, suivant l'élection en 2000 d'un gouvernement démocratique à Belgrade, c'est exactement ce que nie le demandeur lui-même.

33. Enfin, Monsieur le président, la position adoptée par les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies et par les autres Etats et entités à partir de 1992 a été confirmée ensuite par la décision d'admettre le demandeur en tant que nouveau Membre de l'Organisation en novembre 2000, après qu'il eut présenté sa demande d'admission le 27 octobre 2000¹⁵. Comme d'autres conseils l'ont déjà dit à la Cour plus tôt dans la journée, cette décision exclut l'idée que le demandeur ait déjà été Membre de l'Organisation des Nations Unies en avril 1999.

14

34. Reconnaître ces réalités en l'espèce ne va nullement à l'encontre de la décision rendue par la Cour en février 2003¹⁶ sur la *Demande en revision* de son arrêt de 1996¹⁷ en l'affaire du *Génocide*, demande qui avait été introduite par la Bosnie-Herzégovine contre la République fédérale de Yougoslavie. Bien entendu, cette affaire-là ne concernait aucun des défendeurs dans la présente instance, et ces derniers ne sont donc pas liés par la décision de la Cour.

35. Mais quoi qu'il en soit, Monsieur le président, la décision rendue par la Cour le 3 février 2003 était axée sur le fait que la République fédérale de Yougoslavie avait manqué de satisfaire aux conditions prévues à l'article 61 du Statut. Ces conditions sont naturellement strictes,

¹² S'agissant de l'admission de ces Etats à l'Organisation des Nations Unies, voir les résolutions 46/236 (Slovénie), 46/237 (Bosnie-Herzégovine), 46/238 (Croatie) et 47/225 (ex-République yougoslave de Macédoine) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Quant au rejet exprimé par ces Etats face à la prétention de la République fédérale de Yougoslavie d'assurer la continuité de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, voir doc. A/47/PV.7, p. 152 (Croatie) et p. 154 (Bosnie-Herzégovine), EPRU, annexe 25, *ibid.*, annexe 28 (déclaration).

¹³ Avis n° 8, 9 et 10, *ILR*, vol. 92, p. 199, 103 et 206.

¹⁴ S'agissant de la position du Royaume-Uni, voir, par exemple, la déclaration faite par sir David Hannay, doc. A/47/PV.7, p. 141-142 (EPRU, annexe 25). Voir également la déclaration de l'Union européenne citée au par. 3.10 des EPRU.

¹⁵ Documents nouveaux n° 1-10.

¹⁶ *Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine)*, arrêt du 3 février 2003.

¹⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 595.

étant donné que c'est la revision d'un arrêt précédent de la Cour qui est en jeu. La partie qui demande pareille revision est tenue de démontrer l'existence d'un fait qui n'était connu ni par la Cour, ni par elle au moment où l'arrêt précédent a été rendu.

36. Dans sa décision de février 2003, la Cour a dit que ni l'admission de la République fédérale de Yougoslavie en tant que Membre de l'Organisation en novembre 2000, ni les conséquences que la RFY entendait prêter à cette admission pour son statut à l'époque de l'arrêt précédent, ne constituaient des faits inconnus au sens de l'article 61 du Statut¹⁸.

37. Mais il n'est ici question de rien de tout cela. Il n'y a pas ici d'arrêt antérieur que l'on chercherait à voir reviser, pas de fait jusqu'ici inconnu dont l'existence devrait être démontrée. Dans l'affaire du *Génocide*, le statut de la République fédérale de Yougoslavie n'avait été mis en cause par aucune des parties dans aucune des phases procédurales ayant conduit à l'arrêt de 1996. Dans la présente affaire, en revanche, la question de savoir si le demandeur était autorisé à faire une déclaration au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut est largement en cause depuis le début.

15 38. Le Royaume-Uni n'affirme pas non plus, Monsieur le président, que l'admission du demandeur en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies ait modifié quoi que soit rétrospectivement¹⁹. Si cette admission est pertinente en l'espèce, c'est plutôt parce qu'elle confirme au-delà de tout doute ce que le Royaume-Uni présente depuis le début comme le véritable état des choses, à savoir que le demandeur n'était pas Membre de l'Organisation des Nations Unies à l'époque où il a entendu faire une déclaration au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

39. Il est vrai que, dans le cadre de la *Demande en revision* et à la lumière des arguments exposés par les parties dans l'affaire du *Génocide* (qui avait débuté dès 1993), la Cour avait considéré que, avant novembre 2000, le statut du demandeur était *sui generis* et que les conséquences de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/1 devaient être déterminées au cas par cas²⁰. C'est là une manière de décrire la situation telle qu'elle ressortait de l'affaire du *Génocide*. Mais cela ne change rien à notre argument central en l'espèce, à savoir que

¹⁸ *Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996*, arrêt du 3 février 2003, par. 68-70.

¹⁹ *Ibid.*, par. 71.

²⁰ *Ibid.*, par. 70-71.

l'une de ces conséquences était que le demandeur ne pouvait faire, en avril 1999, une déclaration valable au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, l'autorisant à introduire une instance contre des Etats qui avaient systématiquement nié sa qualité de partie au Statut de la Cour.

40. Monsieur le président, entre 1992 et 2000, de bonnes raisons justifiaient de maintenir la communication avec le demandeur, à une époque où l'Organisation des Nations Unies tentait de rétablir la paix dans une série de conflits funestes, même si le maintien de cette communication devait se payer par une certaine confusion dans la manière de traiter la situation du demandeur vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. Mais cela ne justifie pas de traiter le demandeur comme s'il avait été un Membre de l'Organisation des Nations Unies autorisé à utiliser le système juridictionnel de la clause facultative de la Cour, lorsque tous les éléments de preuve montrent qu'il n'était pas considéré alors comme ayant une telle qualité.

La réserve associée à la prétendue déclaration du demandeur exclut la compétence de la Cour en l'affaire

41. La deuxième raison, Monsieur le président, pour laquelle la déclaration qu'a entendu faire le demandeur le 25 avril 1999 ne peut fonder la compétence de la Cour est que, même si celle-ci était valable, la réserve qui lui est associée exclurait de toute façon la présente affaire de sa portée.

42. Cette question ayant déjà été examinée par plusieurs autres conseils aujourd'hui, il me suffira d'ajouter que la réserve qui accompagne la déclaration de la République fédérale de Yougoslavie exclut expressément et tout à fait délibérément la compétence de la Cour à l'égard de tout différend survenu avant le 25 avril 1999 et de tout différend, quelle que soit la date à laquelle il serait né, ayant trait à des situations ou à des faits intervenus avant le 25 avril 1999. Le différend que le demandeur a cherché à soumettre à la Cour est exclu par les deux membres de cette formule.

16

43. Monsieur le président, il est clair comme de l'eau de roche, à la lecture de la requête, que le différend décrit dans celle-ci a vu le jour avant le 25 avril 1999. La requête évoque un «différend» unique et repose presque entièrement sur des allégations de faits présentés comme s'étant produits avant cette date. Lors des audiences en 1999, le demandeur avait fait ce qui ne peut être décrit que comme une tentative désespérée visant à fractionner ce qui était manifestement

un seul et unique différend en une série de «micro-différends», en prétendant que chaque bombe larguée constituait un différend distinct. Cette approche artificielle, la Cour l'avait fort justement et naturellement rejetée²¹.

44. Puis, dans son mémoire, le demandeur en est revenu à la notion de différend unique. Il n'y cherche nullement à faire la distinction entre les événements intervenus avant le 25 avril 1999 et ceux intervenus après. Il invoque plutôt l'argument selon lequel les événements qui ont suivi la résolution 1244 du 10 juin 1999 du Conseil de sécurité auraient introduit de nouveaux éléments qui auraient aggravé et étendu le différend, en conséquence de quoi ce différend devrait être réputé avoir vu le jour après le 25 avril²² et même après le 10 juin.

45. Monsieur le président, voilà un argument vraiment extraordinaire, comme le conseil du Canada l'a démontré. Un différend que le demandeur décrit depuis toujours comme portant sur la licéité de l'emploi de la force et sur la conduite d'opérations militaires n'aurait vu le jour — selon cette analyse — qu'après la cessation de cet emploi de la force et de ces opérations militaires, leur nature et leur fondement juridique ayant l'un et l'autre changé entre-temps.

46. D'ailleurs, cet argument ne tient pas. La jurisprudence de la Cour — dans des décisions comme celles sur *Certaines terres à phosphates à Nauru*²³ et sur la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*²⁴ — pose pour principe qu'un demandeur ne saurait modifier sa demande à tel point que celle-ci excéderait les limites qui étaient les siennes dans la requête. Si les événements censés s'être produits après le 10 juin 1999 ont effectivement transformé le différend, alors ce principe est violé. Si tel n'est pas le cas, le demandeur n'en cherche pas moins à porter devant la Cour un différend qu'il a lui-même exclu de la compétence de celle-ci par les termes de sa propre réserve.

17

47. Le véritable état des choses, Monsieur le président, c'est que le différend que le demandeur cherche à soumettre à la Cour a de toute évidence vu le jour avant le 25 avril 1999 — comme l'illustrent abondamment les débats du Conseil de sécurité de l'Organisation des

²¹ Voir, par exemple, l'ordonnance du 2 juin 1999 en l'affaire *Yougoslavie c. Belgique*, par. 29.

²² Mémoire, par. 3.2.12 à 3.2.16.

²³ Affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, C.I.J. Recueil 1992, p. 266, par. 67.

²⁴ Affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, C.I.J. Recueil 1998, p. 447, par. 29.

Nations Unies des 24 et 26 mars 1999²⁵ ainsi que les déclarations faites par les Parties à l'époque, tous longuement décrits dans la quatrième partie de nos exceptions préliminaires. De surcroît, la requête et le mémoire le montrent eux-mêmes clairement, le différend est inextricablement lié à des faits antérieurs au 25 avril 1999, de sorte qu'il se trouve également exclu par le second membre de la réserve. S'il ne s'agit pas d'un différend relatif à des faits intervenus avant le 25 avril 1999, alors pourquoi, pourrait demander la Cour, ces faits occupent-ils une si grande place tant dans la requête que dans le mémoire ?

48. Lorsqu'il a rédigé sa prétendue déclaration, le Gouvernement qui était alors celui de la République fédérale de Yougoslavie a choisi d'exclure une vaste catégorie de différends. Il en avait assurément le droit et, compte tenu de sa propre conduite à cette époque, on peut parfaitement comprendre qu'il ait fait ce choix. Mais il doit aujourd'hui en assumer les conséquences.

La réserve de douze mois figurant dans la déclaration du Royaume-Uni et les termes de l'ordonnance de la Cour en date du 2 juin 1999

49. Monsieur le président, considérant à présent le troisième point concernant la clause facultative, le demandeur est confronté à un autre obstacle, distinct et insurmontable, dès lors qu'il cherche à invoquer ladite clause contre le Royaume-Uni. Dans la déclaration par laquelle le Royaume-Uni a accepté la compétence de la Cour, celui-ci a expressément exclu les «différends ... lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend» — la réserve de douze mois. Le demandeur n'a déposé sa prétendue déclaration que trois jours avant le dépôt de la requête en l'espèce.

50. C'est pour cette raison que la Cour, dans son ordonnance du 2 juin 1999 en l'affaire contre le Royaume-Uni, a indiqué que «les déclarations faites par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ne sauraient *manifestement* pas constituer une base de compétence dans la présente affaire, même *prima facie*»²⁶.

²⁵ EPRU, annexes 14 et 16.

²⁶ *Licéité de l'emploi de la force (Serbie et Monténégro c. Royaume-Uni)*, ordonnance du 2 juin 1999, par. 25.

18

51. La Cour est parvenue exactement à la même conclusion dans l'affaire parallèle contre l'Espagne. Toutefois, elle a ordonné que cette affaire soit retirée du rôle²⁷. La seule différence entre les deux affaires tient à ce que l'Espagne avait également formulé une réserve quant à l'application de l'article IX de la convention sur le génocide, de sorte que cette dernière ne pouvait manifestement pas non plus asseoir la compétence de la Cour.

52. C'est pourquoi, dans l'affaire contre l'Espagne, la Cour a estimé qu'aucun fait ultérieur ne pouvait avoir supprimé les conséquences de la réserve temporelle formulée par l'Espagne, ce qui aurait permis de considérer le paragraphe 2 de l'article 36 comme un fondement possible de la compétence de la Cour.

53. Ce qui était vrai pour l'Espagne, Monsieur le président, l'était — et le reste — également pour le Royaume-Uni, dont la réserve temporelle est en grande partie identique à celle de l'Espagne. En conséquence, l'ordonnance du 2 juin 1999 rendue par la Cour en l'affaire contre le Royaume-Uni doit selon nous, être considérée comme définitive en ce qui concerne la clause facultative et comme laissant seule ouverte à d'autres arguments la question de savoir si la convention sur le génocide peut constituer une base de compétence pour la Cour. Dans le cas contraire, il s'agirait d'une discrimination incompréhensible et inexplicable entre les deux défendeurs, ce qui ne saurait avoir été l'intention de la Cour.

54. Quoi qu'il en soit, il est manifeste que la réserve temporelle figurant dans la déclaration du Royaume-Uni exclut aujourd'hui la compétence de la Cour de la même façon qu'en 1999. Dans son mémoire, le demandeur — après avoir longuement cité l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire du *Génocide* — affirme simplement qu'«[i]l est clair que le demandeur n'est pas parvenu à remplir la condition des douze mois prescrite dans ... la réserve du Royaume-Uni, mais il n'est pas moins clair que cette condition sera remplie si la procédure orale sur le fond commence après le 25 avril 2000, ce qui est très probable»²⁸.

²⁷ *Licéité de l'emploi de la force (Serbie et Monténégro c. Espagne)*, ordonnance du 2 juin 1999, par. 35 et 40.

²⁸ Mémoire, par. 3.2.22.

55. Selon nous, cette thèse interprète de manière erronée la jurisprudence de la Cour quant aux réserves émises au titre de la clause facultative et se fonde sur une lecture erronée de la réserve faite par le Royaume-Uni. L'arrêt de 1996 rendu en l'affaire du *Génocide*²⁹, sur lequel le demandeur s'appuie tant dans son mémoire, est sans rapport aucun avec la présente question, comme l'a expliqué le Royaume-Uni aux paragraphes 4.24 et 4.25 de ses exceptions préliminaires.

19

56. La Cour a indiqué à plusieurs reprises que sa compétence devait être établie à la date du dépôt de la requête dans une affaire. Qu'il suffise de rappeler, par exemple, les décisions rendues dans l'affaire de *Lockerbie* et dans celle relative au *Mandat d'arrêt*³⁰. Ce principe simple et essentiel se distingue largement du fait que la Cour tient compte des évolutions postérieures au dépôt d'une requête lorsque celles-ci permettent de mieux comprendre ce qu'était la véritable position au moment du dépôt de ladite requête, mais il est tout à fait compatible avec celui-ci.

57. En l'espèce, la Cour a elle-même indiqué que, sur le fondement des deux déclarations facultatives, elle n'était *manifestement* pas compétente à cette date. Le fait que le demandeur aurait pu, à supposer que sa déclaration ait été valide — ce qui est bien entendu contesté —, déposer une nouvelle requête à partir de fin avril 2000 est sans importance. Le demandeur ne l'a pas fait et n'a pas cherché à le faire.

58. Quoi qu'il en soit, Monsieur le président, les termes employés dans la réserve du Royaume-Uni sont clairs : le Royaume-Uni n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne un différend à l'égard duquel toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour lorsque cette acceptation a été déposée ou ratifiée «moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête». La réserve contient donc une condition objective qui doit être remplie — il ne saurait en être autrement — à la date à laquelle une requête est déposée contre le Royaume-Uni. Les événements intervenus postérieurement à cette date ne peuvent modifier rétroactivement ni la date à laquelle la déclaration a été déposée ou ratifiée, ni celle à laquelle la requête a été déposée. Ils ne peuvent pas, par conséquent, modifier les incidences de la réserve.

²⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1996, p. 595.*

³⁰ *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni.), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1998, p. 9, par. 38; Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), 14 février 2002, par. 26.*

59. Pour toutes ces raisons, aucune compétence ne saurait être établie en l'espèce sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, même si le demandeur cherchait encore à s'appuyer sur cette disposition.

La convention sur le génocide

60. Permettez-moi à présent de m'attarder un instant sur la question de la convention sur le génocide.

61. Il ressort clairement de son exposé écrit du 18 décembre 2002 que le demandeur n'estime pas avoir été partie à la convention sur le génocide en 1999 et n'a jamais accepté la clause attributive de compétence figurant à l'article IX de cette convention, clause que, de surcroît, il n'invoque plus pour fonder la compétence de la Cour. Pour les raisons déjà évoquées, le Royaume-Uni soutient que la Cour n'a pas à chercher plus loin, cette affirmation constituant, de la part de la Serbie et Monténégro, une renonciation sans équivoque à invoquer l'article IX de la convention sur le génocide comme base de compétence de la Cour.

62. Mais même si tel n'était pas le cas, la convention sur le génocide ne saurait, Monsieur le président, asseoir la compétence de la Cour en l'espèce. Quand bien même toutes les autres conditions seraient remplies, l'article IX de cette convention ne pourrait conférer à la Cour une compétence que pour connaître de «différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de [cette] convention». Toute compétence tirée de l'article IX est donc strictement limitée par l'objet du différend et, ainsi qu'elle l'a indiqué (dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*³¹ et dans la phase de la présente espèce relative aux mesures conservatoires³²), la Cour doit, au stade des exceptions préliminaires, rechercher si les allégations avancées sont de celles qui entrent dans les prévisions du traité et si, partant, elle est compétente *ratione materiae* pour en connaître.

³¹ Affaire des *Plates-formes pétrolières* (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, C.I.J. Recueil 1996, p. 803, par. 16. Voir également l'opinion individuelle de Mme le juge Higgins, par. 30.

³² Serbie et Monténégro c. Royaume-Uni, ordonnance du 2 juin 1999, par. 33-36.

63. La convention sur le génocide porte sur un crime qui, pour reprendre la formulation de la Cour, implique «le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers, refus qui bouleverse la conscience humaine [et] inflige de grandes pertes à l'humanité»³³. Comme l'a indiqué la Cour, il a pour caractéristique essentielle la «destruction intentionnelle «d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux»» en tant que tel³⁴.

64. Les deux juridictions pénales internationales qui ont connu d'affaires de génocide ont emboîté le pas à la Cour, se montrant tout aussi strictes quant à l'obligation de satisfaire à cette condition. Dans nos exceptions préliminaires, nous citons certaines des décisions du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Et dans un arrêt rendu ce matin même, dans une affaire en rapport avec le massacre de Srebrenica (affaire *Procureur c. Krstic*), la chambre d'appel du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie a déclaré :

21

«[Le crime] de génocide se singularise par la réprobation particulière et l'opprobre qu'il suscite. Le génocide est un crime horrible de par son ampleur; ses auteurs vouent à l'extinction des groupes humains entiers. Ceux qui conçoivent et commettent le génocide cherchent à priver l'humanité des innombrables richesses qu'offrent ses nationalités, races, ethnies et religions»,

poursuivant ainsi :

«Les conditions rigoureuses qui doivent être remplies pour que l'on puisse prononcer une déclaration de culpabilité pour génocide témoignent de la gravité de ce crime. Ces conditions — la preuve, difficile à apporter, d'une intention spécifique, et la démonstration que c'était l'ensemble du groupe, ou une partie substantielle de celui-ci, qui était voué à l'extinction — écartent le risque que des déclarations de culpabilité pour génocide soient prononcées à la légère.»

65. Mais, Monsieur le président, la destruction intentionnelle ou la tentative de destruction d'un groupe national, racial, ethnique ou religieux n'est pas, tant s'en faut, ce qui est en cause en l'espèce. Ainsi qu'il ressort sans ambiguïté de la requête, la présente affaire porte sur la licéité de l'emploi de la force. Or, il s'agit là d'une notion radicalement différente de celle de génocide, comme l'a clairement indiqué la Cour dans la phase de l'instance relative aux mesures conservatoires³⁵. La présente affaire concerne également des allégations de violations du droit

³³ *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.*

³⁴ *Affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1993, p. 345, par. 42.*

³⁵ *Ordonnance du 2 juin 1999, par. 35.*

international humanitaire, du droit des conflits armés. Mais, une fois de plus, de telles violations sont sans rapport avec le crime de génocide, à moins de comporter l'élément d'intentionnalité requis par la convention.

66. Lors de la phase relative aux mesures conservatoires, le demandeur, invoquant les pertes civiles causées par les attaques des forces de l'OTAN, la nature de certaines des armes dont il a allégué l'emploi et les cibles choisies, a invité la Cour à conclure à l'existence d'une telle intentionnalité. La Cour s'est toutefois refusée à faire sien ce raisonnement.

67. Comment, dès lors, le demandeur a-t-il traité la question dans son mémoire ? Il a consacré deux pages d'un volume qui en compte plus de trois cent cinquante à ce qu'il présente comme des «faits liés à l'existence d'une volonté de commettre un génocide»³⁶ et une autre au droit y afférent (où il se borne à répéter les dispositions de la convention sur le génocide)³⁷. Il a invité la Cour à inférer une volonté de commettre un génocide de l'emploi de munitions contenant de l'uranium appauvri et du choix, pour cibles, d'usines chimiques, puis a formulé un certain nombre d'allégations relatives au traitement des Serbes au Kosovo après le déploiement des troupes de la KFOR en application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Et sur cette base on ne peut plus fragile, il conclut qu'il a «apporté la preuve d'une intention de génocide ... [et] prétend par conséquent avoir établi la compétence de la Cour sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide»³⁸.

22

68. Pures inepties, Monsieur le président. L'intention de commettre un génocide est une chose grave, qui ne saurait être alléguée inconsidérément ni, à fortiori, inférée inconsidérément de la manière dont sont conduites les hostilités dans un conflit armé. Le Royaume-Uni a traité cette question en détail dans la partie 5 de ses exceptions préliminaires, et je ne reviendrai pas sur ses arguments. Qu'il suffise, aux fins qui nous occupent ici, d'exposer quelques considérations succinctes.

³⁶ Mémoire, p. 282-284.

³⁷ *Ibid.*, p. 326.

³⁸ *Ibid.*, p. 349, par. 3.4.3.

69. L'utilisation d'une arme donnée, fût-elle interdite par un accord international (et tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce), n'est pas un paramètre dont on puisse inférer une intention de commettre un génocide. Preuve s'il en est de la faiblesse de son argumentation sur cette question, le demandeur ne se penche à aucun moment sur l'analyse que la Cour lui a consacrée dans son avis consultatif en l'affaire des *Armes nucléaires* ni sur le raisonnement qu'elle a développé à cet égard dans son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires soumise en l'espèce.

70. De même, Monsieur le président, l'idée que des attaques contre des usines chimiques témoigneraient d'une intention de commettre un génocide est des plus fantaisistes. Elle repose sur la thèse selon laquelle les dirigeants des Etats défendeurs «*auraient dû savoir* que toute frappe contre de telles installations [*était susceptible* d'accroître] le risque couru par la population»³⁹. En d'autres termes, de ce que quelqu'un aurait dû savoir qu'une attaque *était susceptible* d'exposer la population civile à des risques accrus, il faudrait déduire que l'Etat concerné avait l'intention non seulement de tuer les civils en question, mais également de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel. C'est là précisément, Monsieur le président, un argument que la Cour a déjà rejeté dans la phase relative aux mesures conservatoires.

71. Au reste, le demandeur ne se borne pas à avancer le même argument, il invoque en outre pour l'étayer les mêmes prétendus «faits». Nous retrouvons les allégations concernant l'uranium appauvri et les attaques contre des usines chimiques que le demandeur avait déjà fait valoir au stade des mesures conservatoires; or, la Cour avait alors estimé que les conséquences qu'elle était invitée à en tirer n'étaient pas suffisantes pour faire entrer l'affaire dans le champ d'application de la convention sur le génocide. Monsieur le président, les arguments du demandeur ne sont pas plus solides en 2004 qu'ils ne l'étaient en 1999.

23

72. Je pourrais ajouter qu'il est frappant de constater que, dans ce passage du mémoire, le demandeur ne cherche nullement à établir une intention qui soit propre au Royaume-Uni. Au contraire, il invite la Cour à conclure à l'existence d'une intention — élément indispensable de la qualification de génocide — à partir d'une triple présomption. Parce que l'on peut s'attendre à

³⁹ *Ibid.*, p. 282, par. 1.6.1.1.

déplorer des victimes parmi les populations civiles lorsque celles-ci se trouvent à proximité des cibles choisies, l'on doit *présumer* que l'OTAN avait l'intention de causer de telles pertes. Ayant présumé que l'OTAN avait l'intention de causer des pertes civiles, l'on doit *présumer* qu'elle avait l'intention d'entraîner la destruction d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Et le Royaume-Uni étant membre de l'OTAN, l'on doit *présumer* qu'il avait, de même, l'intention de détruire ce groupe.

73. C'est là tourner en dérision la convention sur le génocide, Monsieur le président, et la Cour doit se garder de cautionner un tel travestissement. Il revient à assimiler à des actes de génocide toutes actions militaires, y compris celles menées dans le strict respect du droit des conflits armés, et réduit le critère d'intentionnalité expressément prévu par la convention au rang de simple formalité. Tant la jurisprudence de la Cour que la nécessité de préserver l'efficacité de la convention militent en faveur du rejet immédiat — *hic et nunc* — de ce qui constitue une interprétation abusive de cet instrument.

ALLEGATIONS RELATIVES AUX EVENEMENTS POSTERIEURS AU 10 JUIN 1999

74. Monsieur le président, il ne nous reste plus qu'à examiner les allégations relatives à la situation au Kosovo après l'adoption de la résolution 1244 du Conseil de sécurité. Dans son mémoire, le demandeur a formé une nouvelle demande affirmant que les troupes de la KFOR déployées sous l'autorité du Conseil de sécurité conformément à cette résolution et opérant aux côtés d'une mission d'administration civile des Nations Unies, la MINUK, avaient été impliquées dans les attaques menées contre les Serbes et les autres communautés non albanaises du Kosovo après le 10 juin 1999.

75. Cette nouvelle demande appelle deux observations. Premièrement, comme d'autres demandes concernant la convention sur le génocide qui ont été soumises par le demandeur, elle ne peut manifestement pas entrer dans les prévisions de ce traité. Il n'existe aucune base factuelle concevable qui pourrait ne serait-ce que suggérer qu'un acte quelconque de la KFOR ou de la MINUK — les deux organes auxquels le Conseil de sécurité a confié le maintien de l'ordre public au Kosovo depuis l'adoption de la résolution 1244 — pourrait éventuellement entrer dans le champ d'application de la convention sur le génocide. Au contraire, la KFOR et la MINUK ont

24

systématiquement condamné toute violence ethnique au Kosovo et les troupes de la KFOR sont intervenues pour y protéger les communautés serbes. L'explosion de violence du mois de mars 2004 en est un bon exemple. Les contingents de la KFOR sont immédiatement passés à l'action pour protéger les communautés serbes exposées à la violence interethnique. En effet, soixante et un soldats de la KFOR, ainsi que soixante-cinq policiers de la MINUK, ont été blessés, et un policier a été tué. En rapportant ces événements au Conseil de sécurité des Nations Unies, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a expressément remercié l'OTAN pour la rapidité de sa réaction et le déploiement immédiat de contingents supplémentaires — dont sept cent cinquante ressortissants britanniques⁴⁰. Il est absurde d'insinuer que le comportement du Royaume-Uni — en tant qu'Etat contributeur de la KFOR — puisse d'une manière quelconque entrer dans le champ d'application de la convention sur le génocide.

76. Deuxièmement — et ce point ne concerne pas uniquement la convention sur le génocide mais plus largement la recevabilité de cette nouvelle demande —, la demande concernant le comportement du Royaume-Uni et d'autres contingents de la KFOR est absolument sans rapport avec le contenu de la requête. La jurisprudence de la Cour interdit qu'elle puisse être intégrée à l'espèce au stade du mémoire. La Cour a invariablement conclu à l'irrecevabilité de «demandes nouvelles, formulées en cours d'instance, qui, si elles avaient été accueillies, auraient transformé l'objet du différend originellement porté devant elle aux termes de la requête»⁴¹.

77. Il s'agit précisément d'une demande de ce type. Ce qui s'est produit au Kosovo sous l'administration des Nations Unies n'a rien à voir, ni en fait ni en droit, avec la campagne militaire de l'OTAN qui précéda. Autoriser l'ajout de demandes portant sur la période postérieure au 10 juin 1999 transformerait l'espèce et en droit et en fait, ce qui constituerait un défi à l'autorité du Conseil de sécurité et à la manière dont la KFOR — à laquelle environ dix-huit Etats non membres de l'OTAN fournissent actuellement des effectifs — et la MINUK s'acquittent du mandat que leur a confié le Conseil.

⁴⁰ Nations Unies, doc. S/PV.4942, p. 4.

⁴¹ *Compétence pêcheries (Espagne c. Canada)*, par. 29.

CONCLUSION

78. Monsieur le président, le Royaume-Uni en conclut que la position à présent adoptée par le demandeur — renoncer aux seuls chefs de compétence qu'il a invoqués — rend impossible la poursuite de l'instance. Nous pensons qu'il appartient à la Cour de reconnaître ce fait en retirant simplement l'affaire du rôle, ce que nous vous invitons à faire.

25

79. Par contre, pour le cas où la Cour estimerait devoir rendre un arrêt sur la base des exceptions préliminaires qui lui sont soumises, le Royaume-Uni répètera les conclusions énoncées dans ses exceptions préliminaires. A notre avis, la Cour n'est pas compétente pour connaître des présentes demandes. En outre, ces demandes sont irrecevables. Nous faisons observer que le demandeur n'a contesté ni l'une ni l'autre conclusion et que son unique réponse a consisté, en fait, à souscrire à la principale conclusion concernant l'absence de compétence. C'est pour cela, et pour les autres raisons que nous avons indiquées, que nous invitons la Cour à se prononcer dans ce sens.

Monsieur le président, je remercie la Cour pour sa patience. Avec votre permission, c'est ainsi que se termine l'exposé du Royaume-Uni dans le cadre du premier tour de plaidoiries.

Le **PRESIDENT** : Merci, Monsieur Greenwood. Voilà qui termine le premier tour de plaidoiries du Royaume-Uni. Les audiences reprendront demain matin à 10 heures et la Cour entendra les exposés oraux de l'Allemagne, de la France et de l'Italie.

L'audience est à présent levée.

L'audience est levée à 18 h 5.
